



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/262/A
Date du prononcé 17 mai 2023
Numéro du rôle 2022/AL/369
En cause de : VC C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 H

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations personnes handicapées
Arrêt contradictoire

* Prestations aux personnes handicapées – allocations – allocation
d'intégration – conditions médicales ; loi 27/2/1987, art. 2 et 6

EN CAUSE :

Madame CV

partie appelante, ci-après dénommée « Madame V. »,
ayant comparu par son conseil Maître Pierre-Yves BRONNE, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos
103-105,

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, (DG - Service aux personnes handicapées), dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50/100, inscrit à la
Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0367.303.366,
partie intimée, ci-après dénommée « L'Etat belge »
ayant comparu par son conseil Maître Valerie KRUIJEN, avocat à 1800 VILVOORDE,
Buissetstraat 26.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 avril
2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 juin 2022 par le
tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e Chambre (R.G. 21/262/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de
Liège, division Liège, le 11 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire
le 12 juillet 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14
septembre 2022 ;
- les avis adressés aux parties les 15 septembre 2022, 19 décembre 2022 et 9 février
2023 sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant respectivement les
plaidoiries aux audiences des 14 septembre 2022, 8 février 2023 et 12 avril 2023 ;
- les conclusions de madame V. remises au greffe de la cour le 8 avril 2023 ; son
dossier de pièces, remis le 8 février 2023 et déposé à l'audience du 12 avril 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 avril 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut de l'auditeur du travail de Liège, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

Deux décisions ouvrent le litige :

- une décision médicale adoptée par l'État belge le 30 novembre 2020 suite à une demande d'allocations formée le 9 octobre 2020 par madame V. ;
- une décision administrative adoptée par l'Etat belge suite à cette même demande, le 2 décembre 2020.

L'État belge a considéré que madame V. remplissait les conditions médicales pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus (depuis le 1^{er} novembre 2012 et pour une période indéterminée) et d'une allocation d'intégration de catégorie 1 (2-1-1-2-1-1, pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 août 2022) mais que ses revenus s'opposaient à tout octroi.

Madame V. appartient à la catégorie C (perception d'allocations familiales pour une personne de moins de 25 ans) et les revenus pris en compte sont ceux de l'année 2018 sur base de son avertissement extrait de rôle : revenus de remplacement de 19 087,72 EUR.

2.

Par une requête du 28 janvier 2021, madame V. a contesté cette décision tant sur le plan médical que sur le plan du calcul des revenus.

3.

Par un jugement du 8 septembre 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 28 juin 2022, le tribunal a dit la demande de madame V. non fondée. Il a condamné l'État belge aux dépens de madame V., soit 153,05 EUR d'indemnité de procédure, aux frais de l'expertise et à la somme de 20 EUR de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame V. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire en visant spécifiquement la reconnaissance d'une réduction d'autonomie supérieure, d'au moins 10 points au total et donc l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2.

Madame V. se base sur les rapports de son médecin-conseil du 15 avril 2022 et du 6 mai 2022 qui visent deux facteurs de réduction d'autonomie : d'une part les possibilités de préparer et d'absorber la nourriture dont la réduction d'autonomie est évaluée à 2 points et d'autre part, les possibilités d'assurer son hygiène personnelle dont la réduction d'autonomie est également évaluée à 2 points, ce qui porte le total de la réduction d'autonomie à 10 points.

Elle dépose également des rapports médicaux actualisés jusqu'en novembre 2022 qui démontrent selon elle que sa situation s'aggrave et justifie une réduction d'autonomie de catégorie 2, entre 9 et 11 points.

Elle demande également les dépens d'appel liquidés à la somme de 218,67 EUR.

A titre infiniment subsidiaire, il est demandé de redésigner un expert.

II. DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 28 juin 2022 et notifié par pli judiciaire du 29 juin 2022. L'appel formé par une requête du 11 juillet 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

L'allocation de remplacement de revenus est, selon l'article 2, §1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

La condition médicale est acquise. Il n'y a pas de contestation sur ce point.

8.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, §2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, §2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient:

- 1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points ;
- 2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points ;
- 3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points ;
- 4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points ;
- 5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

9.

- L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :
- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

10.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point ;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;

- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.
- Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, §2, de la loi.

11.

Ces facteurs sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente – isolément ou de manière combinée – l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées. Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée.

11.1.

S'agissant du facteur « *Possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture* » :

- on évaluera notamment :
 - la capacité de manger et boire seul : la capacité de manier la cuillère, la fourchette, le couteau. Chez les arriérés mentaux, ce niveau de développement n'est pas toujours acquis ;
 - la possibilité de porter les aliments à la bouche (ex. paralysie des membres supérieurs) ;
 - la capacité de mâcher, d'avaler, les problèmes de reflux par le nez (fente palatine), etc. ;
 - la possibilité de coordonner ses mouvements ;
 - les difficultés causées par des mouvements involontaires (ex. athétose) ;
 - la possibilité de voir sa nourriture.
- on prendra en considération tous les aspects de la préparation de la nourriture :
 - achat des aliments : difficultés pour les personnes atteintes de déficience auditive ou affectées de troubles de la parole, pour les arriérés mentaux, pour les personnes qui ont des difficultés de déplacement ;
 - préparation proprement dite : très grandes difficultés pour les handicapés de la vue, difficultés intellectuelles chez les arriérés mentaux, problèmes d'audition de la minuterie, de compréhension des recettes, divers troubles moteurs.

Ces actes requièrent-ils plus de temps et d'effort ? Une installation ménagère spéciale ? Des précautions spéciales (ex. personnes atteintes d'épilepsie) ?

11.2.

S'agissant du facteur « *Possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller* » : l'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités (arriérés mentaux).

Les handicapés de la vue éprouvent des difficultés en la matière, requérant plus de temps et d'efforts. Ils sont dans l'impossibilité de voir des taches, le chiffonnage, la couleur des vêtements.

Ils ne peuvent vérifier dans un miroir l'ordre de leur toilette. Ils éprouvent des difficultés concernant la coiffure, le rasage, le maquillage.

La personne handicapée est-elle capable de prendre un bain ou une douche, de se brosser les dents, de se soigner les ongles...? Peut-elle s'habiller ? Il y a lieu de tenir compte, en la matière, non seulement de la possibilité ou de l'impossibilité de s'habiller, mais également de soins particuliers et de précautions. Les habits doivent-ils fréquemment être lavés ou remplacés à la suite de souillures et d'usure ? Les habits doivent-ils être adaptés ?

Cette fonction nécessite-t-elle plus de temps et d'efforts ? Faut-il un équipement spécial ? Faut-il faire appel à toute forme d'aide ou de service ?

12.

Il est certain qu'une même source de handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs facteurs si elle affecte chacun d'entre eux. Lorsqu'il existe des difficultés ou des limitations principalement dans un facteur déterminé, elles doivent également intervenir si elles ont des répercussions sur d'autres facteurs. Rien n'autorise de ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.¹

13.

La distinction entre les difficultés minimales et les difficultés importantes tient en ce que les premières peuvent être réalisées par la personne handicapée elle-même, le cas échéant avec une gêne ou une pénibilité certaine mais elle en est capable, tandis que pour les secondes, l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires. Les difficultés sont donc importantes lorsque pour certains actes, l'aide de tiers est absolument nécessaire.²

Pour retenir 3 points, il faut constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser le « facteur sans aide » et ce pour chacune des tâches concernées.³

14.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

¹ C. trav. Liège (div. Liège), 13 octobre 2021, R.G. 2021/AL/32

² C. trav. Liège, 3^e ch., 14 janvier 2003, R.G. n°31.081/2002 ; C. trav. Liège, 3^e ch., 8 avril 2003, R.G. n° 30.955/2002.

³ D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, 2012, Anthémis, Liège, p. 308 à 310.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

15.

En l'espèce, l'expert désigné par le tribunal considère que madame V. ne présente pas une perte d'autonomie de 7 points au moins, mais de 6 points seulement (2-1-1-2-0-0).

Le jugement dont appel a toutefois confirmé la décision litigieuse qui reconnaît 8 points (2-1-1-2-1-1) de réduction d'autonomie et aucun appel incident n'a été formé par l'Etat belge.

Deux facteurs sont discutés :

- les possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture, facteur pour lequel la décision litigieuse, l'expert et le jugement dont appel retiennent une réduction d'autonomie de 1 point alors que madame V. soutient éprouver des difficultés importantes qui justifient la reconnaissance de 2 points de réduction d'autonomie;
- les possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller, facteur pour lequel le débat se présente dans les mêmes termes.

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a :

- rappelé les termes de sa mission et relevé l'identité de madame V. ;
- procédé à une présentation familiale et socio-professionnelle de madame V.
- relevé ses antécédents médicaux, chirurgicaux, traumatiques et son traitement médicamenteux, relevant notamment un canal lombaire étroit opéré le 6 octobre 2020;
- examiné madame V., relevé ses plaintes (douleurs au niveau lombaire, insomnies liées à ces douleurs, migraine, RGO⁴ et, depuis novembre 2021, amaurose⁵ de l'hémichamps externe droit quasi quotidienne avec une mise au point prévue) et difficultés actuelles ;
- fait un inventaire et une analyse des pièces médicales déposées ;
- procédé à une première discussion, et fait une première évaluation de ses difficultés ;

➤ *concernant le facteur les possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture*

L'expert relève : « les courses sont réalisées par son fils et elle l'accompagne rarement. Parfois, une de ses filles fait les courses. Elle est capable de cuisiner un repas simple mais uniquement assise. Elle s'occupait également d'éplucher les légumes et aide sa petite-fille à la confection du repas. Elle mange seule, est capable de confectionner sa tartine et de découper sa viande. Il n'y a pas de trouble de la déglutition ».

⁴ reflux gastro-œsophagien.

⁵ Perte complète, transitoire ou définitive, de la vision, due à une atteinte neurosensorielle de la rétine et des voies optiques (Larousse médical).

L'expert retient une évaluation de 1 point : « *La patiente est capable de confectionner un repas simple mais ne peut rester debout devant la cuisinière ; elle ne peut y rester que pour faire une omelette. Elle épluche donc les légumes et cuisine surtout assise. Elle aide donc sa petite-fille à confectionner les repas. Elle est capable de confectionner sa tartine seule, de manger seule. Il n'y a pas de trouble de déglutition. Les courses sont réalisés par un tiers qu'elle accompagne rarement.* »

➤ *concernant le facteur possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller*

L'expert relève : « *Madame V. se lave seule assise dans la baignoire en utilisant la douchette. Parfois, le dos est lavé par sa petite-fille. Elle s'habille complètement seule.* »

L'expert retient une évaluation de 1 point, eu égard aux lombalgies: « *elle est capable de se laver seule, assise dans la baignoire en utilisant la douchette. Elle s'habille seule également.* »

➤ *Concernant le facteur possibilités de se déplacer*

L'expert retient une évaluation de 2 points. Il relève : « *Madame V. se déplace en voiture avec son fils. Lorsque celui-ci n'est pas disponible, elle se déplace en bus. Elle utilise une canne qu'elle porte à droite. Elle montre les 2 étages de son domicile avec la rampe marche par marche. Elle se déplace le moins possible principalement pour des contrôles médicaux.* »

- reçu les observations transmises par le médecin-conseil de l'Etat belge : l'analyse de l'autonomie correspond à la réalité d'une personne qui a été récemment opérée d'un canal lombaire étroit ; il n'est pas exclu que l'état s'améliore dans les années qui viennent et la situation pourrait être revue dans 2 ans ;
- réagi à ces observations en soulignant qu'il ne peut juger d'une possible amélioration à l'heure de l'expertise et a donc maintenu son avis provisoire pour conclure à une réduction d'autonomie de 6 points.

16.

S'agissant de la réduction d'autonomie des capacités de déplacement de madame V., la cour constate que les difficultés sont importantes ce qui n'est pas contesté.

Madame V. se déplace peu, elle peut utiliser le bus seule mais marche avec une canne et doit s'aider de la rampe pour monter, marche par marche, un escalier.

17.

Ces difficultés se répercutent sur le facteur relatif aux possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture.

Le descriptif non contesté des possibilités d'action quotidienne de madame V. démontre qu'elle a nécessairement besoin de l'aide de tiers pour faire ses courses et pour préparer des repas complets (autre que des repas simples et rapides) dès lors qu'elle ne sait pas rester debout très longtemps.

Sans cette aide, madame V. ne pourrait pas accomplir ces actes qui sont nécessaires à la réalisation de ce facteur sachant qu'il faut prendre en considération tous les aspects de la préparation de la nourriture.

Elle présente donc bien des difficultés plus que minimales et donc des difficultés importantes.

La cour estime donc que la réduction d'autonomie pour ce facteur doit être fixée à 2 points.

18.

S'agissant du facteur relatif aux possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller, les limitations de la mobilité relevées par l'expert ont également nécessairement des conséquences.

Le descriptif soutenu par madame V. ne met en évidence qu'une seule tâche très partielle qu'elle n'accomplit plus seule (se laver le dos) sachant qu'elle peut toutefois prendre seule une douche assise dans un bain. Les tâches sont accomplies seule, certes avec beaucoup d'efforts et de temps voire d'adaptation (pour la coiffure).

Ces limitations impliquent donc une gêne ou une pénibilité certaine dans l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de ce facteur mais ne démontrent pas que l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires.

Les tâches ménagères visées par le descriptif (lessive et repassage) relèvent d'un autre facteur (celui qui est relatif aux possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères).

Les difficultés restent donc minimales et la réduction d'autonomie retenue à concurrence d'un point est confirmée par la cour.

S'agissant des autres critères, l'appréciation résultant de la décision litigieuse n'est pas contestée par madame V.

Il résulte de ce qui précède que madame V. doit se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 9 points (2-2-1-2-1-1), à la date litigieuse, ce qui est de nature à permettre l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2.

19.

Le calcul ne fait plus l'objet d'aucune contestation à la date du 1^{er} novembre 2020.

Le montant barémique de l'allocation d'intégration de catégorie 2 s'élève à 4 290,88 EUR ce qui permet un octroi de 759,03 EUR par an après déduction des revenus non imposables de 3 531,85 EUR (revenus de remplacement de 19 087,72 EUR et abattement de 15 555,87 EUR) sachant que madame V. appartient à cette date à la catégorie C.

20.

Les dépens sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel il n'a pas été répliqué.

1.

Dit l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel dans cette limite ;

2.

Dit pour droit que madame V. présente, depuis le 1^{er} novembre 2020, une réduction d'autonomie de 9 points (2-2-1-2-1-1) ;

Dit pour droit qu'elle remplit les conditions médicales pour prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 2 outre les avantages sociaux et fiscaux liés à cette réduction d'autonomie ;

3.

Dit pour droit que le montant annuel de l'allocation d'intégration de catégorie 2 doit, sous réserve des indexations intervenues, être de 759,03 EUR depuis le 1^{er} novembre 2020 sachant que madame V. appartient à cette date à la catégorie C ;

Condamne l'Etat belge au paiement de cette allocation à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur exigibilité ;

Condamne l'Etat belge aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés comme suit :

- l'indemnité de procédure due à madame V. à concurrence de la somme de 218,67 EUR ;
- la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Georges PIRON, Conseiller social au titre d'indépendant,
Victorina HENDRICK, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **17 mai 2023**, par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président